



# Gravelines

## FICHE PRATIQUE

Pôle Education, Sports  
Enfance/Jeunesse, Vie Associative et Citoyenne  
Service Vie Associative et Citoyenne  
B.P. 209 – 59820 Gravelines

☎ 03.28.23.59.92

✉ [servicevieassociativeetcitoyenne@ville-gravelines.fr](mailto:servicevieassociativeetcitoyenne@ville-gravelines.fr)

## LES AUTORISATIONS DE DEBIT DE BOISSONS (BUVETTE) CE QUE VOUS DEVEZ RETENIR

**Une association peut exploiter de manière permanente un bar si elle respecte la réglementation des débits de boissons ou ouvrir de manière temporaire une buvette dans certaines circonstances limitativement énumérées par la loi.**

### Lieu réservé aux adhérents

Si une association ouvre un bar permanent exclusivement réservé à ses membres, elle est dispensée de démarche si elle respecte 2 conditions :

- l'ouverture du bar n'a pas pour but de réaliser de bénéfices,
- les boissons proposées appartiennent aux groupes 1 et 3 de la classification officielle des boissons.

À défaut, l'association est considérée comme exerçant une activité commerciale et doit posséder une licence de débit de boissons de 3<sup>me</sup> catégorie.

### Cercle privé

Si la buvette temporaire est réservée aux adhérents (pot associatif, 3<sup>e</sup> mi-temps, réception-buffet, etc.), il n'y a pas de démarche particulière à faire, ni de réglementation spécifique à suivre.

### Buvette et bar sans alcool

Une association peut librement ouvrir une buvette ou un bar, permanent ou temporaire, si aucune boisson alcoolisée n'y est servie.

### Bar permanent avec alcool

Toutes les demandes d'ouverture de buvette doivent être formulées par le président de l'association sauf si le président a donné pouvoir de signature ou délégation à une autre personne de l'association (pour cela vérifier vos statuts).

Les autorisations seront données pour les horaires suivants : 1h du matin pour les nuits de vendredi à samedi et du dimanche au lundi.

### Lieu ouvert au public

Une association peut ouvrir un bar permanent proposant des boissons alcoolisées à consommer sur place de 3<sup>me</sup> catégorie sous réserve d'obtenir une licence de débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie.

Type de boissons	Débit de boissons à consommer sur place
Groupe 1 : boissons sans alcool	Vente libre
Groupe 3 : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool	Licence III dite licence restreinte

**L'association doit également respecter la réglementation applicable aux débits de boissons en matière d'affichage, d'étalage, d'hygiène et de sécurité.**

### Buvette temporaire dans une installation sportive

Dans une enceinte sportive (stade, salle d'éducation physique, gymnase, etc.), une association ne peut pas vendre ou distribuer des boissons alcoolisées.

Toutefois, des dérogations temporaires peuvent être accordées pour proposer des boissons alcoolisées du groupe 3 et pour 48 heures maximum.

Les associations concernées par les dérogations sont :

- *associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations par an,*
- *associations organisatrices de manifestations à caractère touristique, dans la limite de 4 autorisations par an,*
- *associations organisatrices de manifestations à caractère agricole, dans la limite de 2 autorisations par an.*

Les demandes de dérogation doivent être formulées au maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons au moins 3 mois avant la date prévue de la manifestation. Elles précisent la date et la nature de la manifestation prévue ainsi que les conditions de fonctionnement du débit de boissons (horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées). La demande devra être effectuée par le biais du formulaire C qui est le formulaire dédié pour les demandes dans une enceinte sportive.

En cas de manifestation exceptionnelle, la demande peut être faite au moins 1 mois avant la date prévue.

Le non-respect de l'interdiction d'introduire par la force ou par la fraude dans une enceinte sportive des boissons alcoolisées fait encourir à l'association une amende de 7 500 € et un an de prison.

### BUVETTE TEMPORAIRE HORS D'UNE INSTALLATION SPORTIVE

#### Installation dans une foire ou exposition

Une association peut ouvrir une buvette temporaire dans une foire ou une exposition et peut y servir tout type de boissons si :

- *la foire ou l'exposition est organisée par l'État, une collectivité publique ou une association reconnue d'utilité publique,*
- *elle a reçu un avis favorable du commissaire général de l'exposition ou de la foire,*
- *elle a effectué au moins 15 jours à l'avance une demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire au maire de la commune concernée, ou à Paris, à la préfecture de police de Paris, accompagnée de l'avis favorable du commissaire général de l'exposition ou de la foire.*

***La demande devra être effectuée par le biais du formulaire A qui est le formulaire dédié pour les demandes situées dans l'enceinte d'une exposition ou d'une foire organisée par l'état, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique.***

#### Installation à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique

Une association peut ouvrir une buvette temporaire pour vendre des boissons des groupes 1 et 3 à condition d'avoir obtenu l'autorisation du maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons à l'occasion :

- *d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique,*
- *ou d'une manifestation qu'elle organise elle-même dans la limite de 5 autorisations annuelles.*

***La demande devra être effectuée par le biais du formulaire B qui est le formulaire dédié pour les demandes hors enceinte sportive. Attention les demandes doivent être formulées au minimum 15 jours avant la manifestation.***

### Incidences fiscales

L'ouverture de buvettes ou de bars n'entraîne aucune démarche particulière auprès de l'administration fiscale.

Cependant, les recettes générées par cette activité peuvent devoir être comptées parmi les recettes lucratives. Or, celles-ci sont soumises à déclaration et à imposition :

- *dès le premier euro, si elles occupent une part prépondérante dans le budget de l'association,*
- *ou au-delà du seuil des 62 250 € annuels, si elles sont accessoires.*

***Il convient en conséquence de déterminer si l'activité peut ou non être qualifiée de non lucrative.***